

**COUR D'APPEL DE PARIS, CHAMBRE 2 – 21 NOVEMBRE 2013, AIGLE AZUR TRANSPORTS
AERIENS / M.B., M.M., CNI**

MOTS CLEFS : dénigrement fautif – intention malveillante – site internet – information – communiqué – concurrence – liberté d’expression – réseaux sociaux

Alors que les juridictions n'avaient jamais eu à se prononcer sur la question et que le juge des référés, en première instance, avait débouté le requérant, la Cour d'appel de Paris, par le présent arrêt, fait droit à la demande d'une compagnie de transport aérien, victime de propos dénigrants sur internet, de reconnaître la responsabilité des auteurs de ces propos et non pas celle des journalistes et internautes qui les ont relayés. On peut alors se demander si cette décision marque le début d'un courant jurisprudentiel ou s'il s'agit simplement d'un arrêt d'espèce.

FAITS : La société Aigle Azur est une compagnie aérienne qui a constaté qu'elle était victime de propos dénigrant la cherté du prix des billets d'avion à destination de l'Algérie de la part du Conseil national de l'immigration (CNI) et du mouvement collectif MCAF. Ces deux derniers prétendent avoir saisi les autorités compétentes pour lutter contre ces prix élevés et ont également fait un appel au boycott des services de la compagnie ainsi que des appels à manifester sur des sites dédiés à ces controverses ainsi que sur les réseaux sociaux, dont les articles ont été repris dans la presse.

PROCEDURE : De ce fait, le 13 novembre 2012, la compagnie aérienne a assigné devant le juge des référés le CNI et son président M.B. ainsi le représentant du MCAF, M.A., leur reprochant des propos constitutifs d'actes de dénigrement, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. Par ordonnance du 14 décembre 2012, le tribunal de grande instance de Paris a débouté le requérant, lequel a alors interjeté appel de cette décision le 21 décembre 2012 devant la Cour d'appel de Paris. Aigle Azur demande la reconnaissance du caractère dénigrant des propos tenus ainsi que celle du trouble manifestement illicite des agissements des deux associations.

PROBLEME DE DROIT : Dès lors, la Cour d'Appel de Paris a du se prononcer sur le fait de savoir si les propos répandus sur les sites internet, les réseaux sociaux et dans la presse étaient constitutifs de dénigrement, au sens de l'article 1382 du Code civil. Elle a, par ailleurs, du se demander à qui était imputée la responsabilité de ces faits litigieux.

SOLUTION : Les juges ont infirmé l'ordonnance du TGI de Paris en considérant que les propos tenus comportent des insinuations de nature à jeter le discrédit sur la société Aigle Azur et sont donc constitutifs d'un dénigrement fautif, au sens de l'article 1382 du Code civil. Ils reconnaissent également que les appels au boycott des services proposés par la compagnie aérienne sur internet et relayés par la presse sont constitutifs du même caractère fautif. Un trouble illicite est donc manifestement caractérisé. La Cour impute dès lors la responsabilité des faits aux intimés et non pas aux journalistes et internautes qui les ont repris. Elle condamne le CNI, M.B et M.A à cesser de tenir des propos dénigrants à l'encontre de la société aérienne.

SOURCES :

Rubrique Jurisprudence, « Dénigrement », *Légipresse*, 2014, pp. 8
Site Legalis : <http://www.legalis.net/>



NOTE :

L'article 1382 du Code civil définit le dénigrement comme un « comportement déloyal consistant à répandre des appréciations touchant les produits, les services ou les prestations d'une entreprise lorsqu'elles portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne physique ou morale qui l'exploite ».

L'imputation de la responsabilité du dénigrement de l'article 1382 du Code civil à ses auteurs

En l'espèce, les deux responsables associatifs, en évoquant la plainte en justice contre la compagnie Air Azur qu'ils accusent d'« entente commerciale illicite », et en ayant prononcé, pour dénoncer la cherté des prix pratiqués, des propos tels que « stop à la vaste opération d'enfumage et d'escroquerie organisée ! », ont procédé à une intention malveillante, outrepassant le droit à l'information. Les termes utilisés ayant des connotations pénales justifient un comportement déloyal qui discrédite la réputation de la compagnie aérienne. Un trouble illicite est manifestement caractérisé, comme le requiert l'article 1382, puisque les agissements et les appels au boycott mettent en péril la réputation de la société. Même si la critique des prix élevés est autorisée puisque relève du droit de libre critique de tout consommateur et donc de la liberté d'expression, celle-ci est un droit dont l'exercice revêt un caractère abusif dans certains cas. En l'espèce, c'est ce qu'a conclu la CA de Paris en faisant prévaloir le préjudice subi par la compagnie, du fait des propos dénigrants, sur la liberté d'expression dont ont usé M.A. et M.B. De même que le droit d'information, qui trouve son fondement en particulier dans la loi du 29 juillet 1881, a en l'espèce été enfreint par les propos tenus qui ne sont ni mesurés, ni objectifs. La Cour a fait une précision importante dans cet arrêt en reconnaissant la responsabilité de ces faits dénigrants et de l'appel au boycott, non pas aux journalistes et internautes qui les ont reproduits, mais aux auteurs de ces propos.

Une impulsion jurisprudentielle nécessaire à l'évolution des pratiques dénigrantes

Répercuter des informations, est-ce s'approprier leur contenu ? Cette question semble perspicace s'agissant de la reprise de propos fautifs, notamment lorsqu'ils tombent sous le coup du Code pénal. En effet, l'internaute ou le journaliste qui se fait l'écho d'une infraction, est-il lui aussi auteur de cette infraction ? On pense notamment à ce qu'on appelle le « retweet » de propos litigieux sur le réseau social Twitter. Des premières pistes de réflexion avaient été envisagées mais seulement sur le plan de la doctrine, les juridictions n'ayant jamais eu à se prononcer. La cour est venue donner une réponse à ces questions dans cet arrêt, où les articles avaient été repris par la presse et les internautes sur Facebook. Les juges n'ont pas manqué de préciser que la responsabilité ne pouvait être imputée qu'aux auteurs des propos et non aux journalistes et internautes qui les ont relayés. Quand bien même le principe est posé de manière secondaire dans la décision, il dispose d'une forte valeur puisque jamais les juridictions n'avaient statué en ce sens. Ainsi, un internaute qui reproduit des propos qu'il aurait lu, dénigrants soient-ils, ne se verra pas sanctionné par cet agissement, à l'inverse de la position adoptée par la jurisprudence britannique. On remarque également que le principe est exprimé en termes suffisamment généraux pour permettre de l'appliquer à tous les journalistes et internautes des réseaux sociaux sans aucune distinction. On peut supposer qu'une telle décision puisse être étendue par la suite par les juridictions aux infractions de diffamation ou d'injure, dont les litiges ne manquent pas s'agissant de reprise de propos sur les réseaux sociaux. Néanmoins, bien que la CA de Paris soit initiatrice en la matière, il reste à savoir si d'autres juridictions, et notamment la Cour de Cassation, s'inscriront dans ce courant jurisprudentiel.

Elisa Sicard

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



ARRET :

CA Paris, Ch.2, 21 novembre 2013, *Aigle Azur Transports aériens / M.B., M.M., CNI*

Par dernières conclusions du 26 septembre 2013, auxquelles il convient de se reporter, la société Aigle Azur fait valoir :

que les propos selon lesquels les intimés prétendent notamment avoir saisi les autorités compétentes, Autorité de la concurrence et IATA, pour lutter contre les prix pratiqués par Aigle Azur, constituent une faute,

que les appels au boycott des services d'Aigle Azur sont des propos dénigrants, que si la critique de prix élevés pour une prestation de service est légale, les propos deviennent abusifs lorsque, comme en l'espèce, ils ne sont ni mesurés ni objectifs, et qu'ils témoignent d'une animosité personnelle de leurs auteurs à son encontre, [...]

Elle demande à la cour [...]

A titre principal, [...]

de constater que les propos litigieux tenus par l'association CNI, M. A. et M. B. sont constitutifs de dénigrement,

de constater que les agissements de l'association CNI, M. A. et M. B. constituent un trouble manifestement illicite,

de débouter les intimés de leurs demandes, fins et conclusions, [...]

DISCUSSION

Considérant, sur la prétendue plainte contre la société Aigle Azur, qu'est fautive la dénonciation faite à la clientèle d'une action n'ayant pas donné lieu à une décision de justice ;

Qu'il résulte d'un communiqué de presse du 6 octobre 2012, que « les deux responsables associatifs ont évoqué la plainte en justice et la requête auprès de l'IATA (laquelle va diligenter une enquête, ont-ils signalé) contre les compagnies Air Algérie et Aigle Azur qu'ils accusent d'« entente commerciale illicite » ; que de tels propos ont été renouvelés dans un communiqué du 17 décembre 2012 où, sous le signe du MCAF, et la signature de M. A., il était indiqué : « le délibéré vient de tomber, Aigle Azur déboutée et

condamnée à nous verser 15 000 € (article 700) ça ouvre un boulevard pour le prochain procès que nous faisons contre Air Algérie et Aigle Azur pour entente commerciale illicite » ;

Que ces propos, dont la responsabilité ne peut être imputée qu'aux intimés qui les ont tenus et non aux journalistes ou internautes qui n'ont fait que les reproduire, et faisant mention de pratiques illicites passibles de sanctions devant les autorités compétentes, comportent des insinuations de nature à jeter le discrédit sur la société Aigle Azur, et sont comme tels constitutifs d'un dénigrement fautif ;

Que revêtent le même caractère fautif les appels massifs à boycott des services de la société Aigle Azur, sur internet et relayés par la presse, pour le 1er novembre 2012 (communiqué de presse du 7 octobre 2012), et pour la semaine du 14 au 21 janvier 2013 (appel du 14 novembre 2012, réitéré le 17 décembre 2012 ;

Que ces appels à boycott ne pouvaient manquer de jeter un discrédit sur la société Aigle Azur ;

Considérant que si la critique de prix élevés, seraient-ils qualifiés d'exorbitants, relève du droit de libre critique qui appartient à tout consommateur, ce droit dégénère en abus lorsque, comme en l'espèce, la cherté des prestations de l'entreprise ciblée est dénoncée, sous le titre Stop à la vaste opération d'enfumage et d'escroquerie organisée ! » ou les termes « l'arnaque cessera », les vocables utilisés, à connotation pénale, procédant de toute évidence d'une intention malveillante, dépassant le droit d'information ;

Considérant, dès lors, qu'en présence de ces propos, c'est à tort que le juge a retenu l'absence de tout comportement déloyal de nature à jeter le discrédit sur la société Aigle Azur, le trouble illicite étant manifestement caractérisé ;

DÉCISION

Par ces motifs,

. Rejette la demande de mise hors de cause de M. B. et de M. A.,

. Infirme l'ordonnance entreprise, [...]

